



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de courrières,

ST/GT/2024/212

Arrêté instaurant,
à titre temporaire,
une restriction de circulation
de la rue Jean Jaurès
à Courrières

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la demande en date du 12 novembre 2024 de la société LORILLARD 59 650 Villeneuve-D'Ascq, celle-ci doit intervenir pour des travaux de pose de Menuiseries Résidence Bérégovoy par une nacelle élévatrice.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres (sauf les véhicules de secours, d'intervention et des entreprises chargées des travaux) **seront interdits** rue Jean Jaurès sur la voie attenante aux commerces « résidence du Moulin » du 12 novembre au 20 décembre 2024.

Les dispositions suivantes seront applicables :

-une pré signalisation sera mise en place avec des panneaux rue barrée sauf riverains, et déviation instaurée et transmise aux administrés par le titulaire.

Article 2 : Tout véhicule en infraction sera considéré en stationnement gênant et pourra faire

L'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions législative et réglementaire du code de la route.

Article 3 : Les droits des riverains seront préservés en dehors des heures de chantier. En cas de besoins exceptionnels, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires pour que le riverain puisse avoir accès à son domicile, ainsi qu'en ce qui concerne les ambulances et véhicules de secours. La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci.

Article 4 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1 – 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complété et modifié. **Elle sera posée, entretenue et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité.** Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame le Commandante de Police de Carvin, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour et dont notification sera faite à l'entreprise chargé des travaux.

Fait à Courrières, le
Le Maire,

2024

Publié le 22 novembre 2024

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs de recours, sous pli recommandé avec accusé de réception

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES